

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00972

Numéro SIREN : 799 087 010

Nom ou dénomination : HOLDING RYCROFT

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt 5317

« HOLDING RYCROFT »
Société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros
Siège social : 56, Rue Desmoueux – 14000 CAEN
799 087 010 RCS CAEN

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 23 Mai 2022

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, né le 03 juin 1979 à SAINT REMY (71100) et demeurant au 56 Rue Desmoueux - 14000 CAEN,

2°) Madame Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN le 24 juillet 1980 à CHATEAU-GONTIER (53200) et demeurant au 56 Rue Desmoueux - 14000 CAEN,

APRES AVOIR EXPOSE :

- ❖ Qu'ils sont les seuls associés de la Société « HOLDING RYCROFT » dont le siège social est 56 Rue Desmoueux - 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 799 087 010 et dont le capital de 1.251.000€ est divisé en 12.510 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET,
DOUZE MILLE CINQ CENT actions.....12.500 actions
- A Madame Caroline RYCROFT-THIRIET,
DIX actions.....10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....12.510 actions

- ❖ Que l'article 15 des statuts de la société prévoit ce qui suit, littéralement rapporté :

« Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

« ... »

- ❖ Qu'aux termes d'une décision unanime de ce jour, les Associés ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée et ont à cette fin déposé les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Agissant en qualité de seuls associés de la société « **HOLDING RYCROFT** », susmentionnée en en-tête des présentes (ci-après désignée : la « **Société** »), dont ils détiennent l'intégralité des 12.510 parts sociales composant son capital social,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Rectification des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

*

* *

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'article 6 doit être modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL »

A la constitution de la société sous forme de société civile, Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET a fait apport de la pleine propriété de 97 parts sociales numérotées de 77 à 173 de la société dénommée « VITALEPARGNE », société à responsabilité limitée dont le capital était à l'origine de 100.000 euros, et actuellement de 138.048,20 euros, dont le siège est à CAEN (14000), 16 rue de l'Académie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 481 162 758. Ledit apport a été évalué à un montant d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) euros. En contrepartie dudit apport, Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET s'est vu attribuer la pleine propriété de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) parts sociales numérotées de 1 à 12.500.

A la constitution, Madame Caroline RYCROFT-THIRIET a apporté à la société une somme en numéraire d'un montant de MILLE (1.000) euros. En contrepartie dudit apport, Madame Caroline RYCROFT-THIRIET s'est vue attribuer la pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 12.501 à 12.510.

Les associés originaires ont donc été rémunérés de leurs apports respectifs par l'émission de DOUZE MILLE CINQ CENT DIX (12.510) parts sociales de 100€ de valeur nominale, numérotées de 1 à 12.510 et attribuées au prorata.

L'identité des apporteurs, la valeur des apports en nature et en numéraire et le nombre de parts sociales émises en rémunération figurent dans le tableau suivant :

Identité de l'apporteur	Montant de l'apport	Nombre de parts sociales émises en rémunération
M. Fabien RYCROFT-THIRIET	1.250.000,00€	12.500 parts n°1 à 12.500
Mme Caroline RYCROFT-THIRIET	1.000,00€	10 parts n°12.501 à 12.510

Les 12.510 parts sociales de 100 euros de valeur nominale ont été échangées contre 12.510 actions ordinaires de 100 euros chacune de valeur nominale lors de la transformation de la société en SAS le 23 Mai 2022. »

L'article 7 doit être modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (1.251.000€).

Il est divisé en 12.510 actions ordinaires, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100€) chacune, souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale. »

Cette décision est prise unanimement par les Associés.

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES LEGALES

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Cette décision est prise unanimement par les Associés.

CLOTURE

*

* *

Le présent procès-verbal de décisions des Associés de la Société sera mentionné à sa date, au registre des délibérations avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires, l'acte lui-même étant conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis au gérant.

Fait à CAEN (14000)
Le 23 Mai 2022

Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET	
Madame Caroline RYCROFT-THIRIET	
Le Président, M. Fabien RYCROFT-THIRIET	

HOLDING RYCROFT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.251.000 €

Siège social : 56 rue Desmoueux – 14000 CAEN

799 087 010 RCS CAEN

STATUTS ADOPTES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES PORTANT TRANSFORMATION EN SAS EN DATE DU 23 MAI 2022



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'acte établi sous seing privé à CAEN (14000) le 2 décembre 2013, enregistré au SIE de CAEN NORD POLE ENREGISTREMENT, Bordereau n°2013/3 130 Case n°69, en date du 9 décembre 2013.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant acte unanime des associés du 23 Mai 2022.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **HOLDING RYCROFT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, l'exploitation par location meublée ou non meublée ou autrement, l'entretien, l'aménagement, la mise en valeur, la cession de tous biens et droits immobiliers ;
- L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits mobiliers, valeurs mobilières de placement, contrats et bons de capitalisation, comptes-titres, obligations, bons ou options de souscription ;
- La prise de participations par tous moyens dans toutes entreprises, groupements et sociétés commerciales, industrielles, financières, agricoles, immobilières ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 56 Rue Desmoueux – 14000 CAEN.



Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorités prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société sous forme de société civile, Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET a fait apport de la pleine propriété de 97 parts sociales numérotées de 77 à 173 de la société dénommée « VITALEPARGNE », société à responsabilité limitée dont le capital était à l'origine de 100.000 euros, et actuellement de 138.048,20 euros, dont le siège est à CAEN (14000), 16 rue de l'Académie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 481 162 758. Ledit apport a été évalué à un montant d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) euros. En contrepartie dudit apport, Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET s'est vu attribuer la pleine propriété de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) parts sociales numérotées de 1 à 12.500.

A la constitution, Madame Caroline RYCROFT-THIRIET a apporté à la société une somme en numéraire d'un montant de MILLE (1.000) euros. En contrepartie dudit apport, Madame Caroline RYCROFT-THIRIET s'est vue attribuer la pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 12.501 à 12.510.

Les associés originaires ont donc été rémunérés de leurs apports respectifs par l'émission de DOUZE MILLE CINQ CENT DIX (12.510) parts sociales de 100€ de valeur nominale, numérotées de 1 à 12.510 et attribuées au prorata.

L'identité des apporteurs, la valeur des apports en nature et en numéraire et le nombre de parts sociales émises en rémunération figurent dans le tableau suivant :

Identité de l'apporteur	Montant de l'apport	Nombre de parts sociales émises en rémunération
M. Fabien RYCROFT-THIRIET	1.250.000,00€	12.500 parts n°1 à 12.500
Mme Caroline RYCROFT-THIRIET	1.000,00€	10 parts n°12.501 à 12.510

Les 12.510 parts sociales de 100 euros de valeur nominale ont été échangées contre 12.510 actions ordinaires de 100 euros chacune de valeur nominale lors de la transformation de la société en SAS le 23 mai 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (1.251.000€).

Il est divisé en 12.510 actions ordinaires, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100€) chacune, souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.



ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La cession des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des actions, des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

A) Est défini comme « Cession » toute opération (ou engagement relatif à une opération) susceptible de modifier ultérieurement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société, volontaire ou forcée, que ce soit par vente, prêt, apport, fusion, scission ou apport partiel d'actifs, donation, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, partage, échange, licitation,



promesse de cession ou tout autre moyen et que l'opération porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.

B) Il est créé un droit d'agrément dans les conditions précisées ci-après :

- Les actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement à titre onéreux comme à titre gratuit et sans agrément entre associés, ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ;
- Toute autre Cession ou Transmission sous quelque forme que ce soit par un associé est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective ordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de Cession ou Transmission à titre gratuit entre vifs, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la Cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une Cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

C) Si la société ne comprend qu'un associé, les stipulations ci-dessus soumettant la Cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. Les Cessions par l'Associé Unique sont libres.

D) Tout nantissement d'actions doit être autorisé par la société dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une Cession d'actions. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera, en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, agrément du cessionnaire, à moins que la société ne préfère, après la Cession,



racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

E) Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

F) Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

G) Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DE CESSIION A PREMIERE DEMANDE

Madame Caroline RYCROFT-THIRIET s'engage irrévocablement à procéder, à première demande de Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, à lui céder la totalité des titres sociaux qu'elle possède ainsi que tous droits de toute nature (notamment, bons ou options de souscriptions, obligations...).

A compter de la date de l'exercice d'une telle option par Monsieur Fabien-RYCROFT, manifestée par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra-judiciaire, ce dernier disposera d'un délai de six mois pour obtenir le financement nécessaire et procéder ou faire procéder à la signature de la vente définitive.

A défaut de régularisation ou en cas de refus de Madame Caroline RYCROFT-THIRIET, la société pourra faire régulariser d'office ladite cession par l'établissement des ordres de mouvement correspondants et la transcription sur les registres de mouvement de titres.

Le prix sera déterminé amiablement par les parties, ou à défaut fixé par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse de l'exercice d'une telle option par Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, la société disposera d'un délai de six mois pour procéder au remboursement de tous créances détenues par Madame Caroline RYCROFT-THIRIET et inscrites en compte courant d'associé.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

A) La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.



Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

B) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

C) Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

D) En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Toutefois, s'agissant des actions dont la propriété serait démembrée par suite d'une transmission à titre gratuit réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices, uniquement en ce qu'il concerne ces mêmes titres démembrés.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

A) Nomination

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Une décision collective ordinaire des associés peut décider d'attribuer une rémunération au Président.



Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

B) Pouvoirs du Président

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il pourra notamment, sans qu'il soit besoin d'une résolution en ce sens par l'assemblée des associés, réaliser les opérations suivantes :

- La souscription d'emprunts ou l'obtention de tous concours bancaires,
- L'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'aménagement, la modification, la construction de tous biens et droits immobiliers,
- La constitution de toutes garanties, hypothèques, sûretés réelles sur les actifs possédés par la société,
- L'engagement de cautions, avals et garanties,
- La prise de participations par tous moyens (notamment acquisition, fusion, augmentations de capital...) dans toutes sociétés créées ou à créer, la cession totale ou partielle de ces participations.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, sans pouvoir excéder la limitation de pouvoirs statutaire précitée à laquelle le Président est tenu.

C) Démission

Le Président de la société peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée au moins UN (1) mois avant la prise d'effet de la démission, sauf dispense de préavis accordée par décision collective ordinaire des associés.

D) Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

A) Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la société peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés, statuant aux conditions de majorité prévu par les présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.



Une décision collective ordinaire des associés peut décider d'attribuer une rémunération au Directeur Général.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

B) Pouvoirs du Président

Le Directeur Général dispose du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, sans pouvoir excéder la limitation de pouvoir statutaire précitée, à laquelle est tenu le Directeur Général.

C) Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée au moins UN (1) mois avant la prise d'effet de la démission, sauf dispense de préavis accordée par décision collective ordinaire des associés.

D) Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Lorsque le Président cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

A) En cas de société pluripersonnelle

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la société et l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la virgule il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la société dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes (ou du président s'il n'a pas été désigné le commissaire aux comptes) sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et au dirigeant, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou Directeur Général de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

B) En cas de société unipersonnelle

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce sont mentionnés au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Si la société et vient à être astreinte à publier les comptes consolidés, elle doit désigner au moins 2 commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Les fonctions du commissaire aux comptes désigné suppléant le cas échéant prennent fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tout contrôle qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20-1 : Objet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions dites ordinaires sont :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société ;
- Le cas échéant, l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant ;



- La nomination et la révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- La nomination et la révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;
- Le cas échéant, agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales, à l'exception des décisions prévues à l'article 16 B des présents statuts relevant de la compétence du Président.

Les décisions extraordinaires sont :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'émission de titres de capital et de toutes autres valeurs mobilières, l'autorisation à donner afin de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, la création d'actions de préférence, rachats ou conversion desdites actions ;
- La fusion avec une autre société, scission ou d'apport partiel soumis au régime des scissions ;
- La transformation en société d'une autre forme ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- La dissolution de la société ;
- La nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus, ainsi que celles énumérées à l'article 16 B des présents statuts sont de la compétence du Président et ou du Directeur Général, selon les dispositions des présents statuts et des limitations de pouvoir en résultant.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toute modification du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

20-2 : Forme et modalités des décisions collectives

A) Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

B) L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.



Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

C) En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

D) S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

E) Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

F) Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.



[Signature]

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

20-3 : Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

A) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Augmentation de l'engagement des associés ;
- Changement de la nationalité de la société ;
- Révocation du Président de la société ou modification des stipulations statutaires visant le quorum nécessaire à la révocation du Président de la société.

B) Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

C) Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

20-4 : Cas où la société deviendrait unipersonnelle

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la forme juridique de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.



En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.



En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier bénéficie seul de toutes sommes mises en distribution (résultat courant ou exceptionnel).

En cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves, l'usufruitier aura droit à la jouissance usufruituaire desdites sommes qui lui seront remises à titre de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sauf accord entre les titulaires de droits démembres pour opérer soit un report du démembrement, soit une répartition entre eux sur la base du barème prévu à l'article 669 du code général des impôts.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.



[Signature]

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET
Né le 3 juin 1979 à SAINT REMY (71100)
Demeurant 56 rue Desmoueux – 14000 CAEN
De nationalité française.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.



Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CAEN (14000)

Le 23 mai 2022

En QUATRE exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président de la société HOLDING RYCROFT » <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société HOLDING RYCROFT.</i> 
Madame Caroline RYCROFT-THIRIET 

